

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE DE SAINT-OMER

9 rue Edouard Devaux
BP 90190
62504 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE DE SAINT-OMER_0007000582\2_Inspections\2024 08 20 état des stocks
Code AIOT : 0007000582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement BRASSERIE DE SAINT-OMER implanté 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 15 mai 2024, une visite d'inspection permet de constater que l'exploitant ne respecte pas les articles 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et 7-4-1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014. Dans son rapport du 12 juin 2024, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter ces prescriptions. Par courriel du 14 août 2024, l'exploitant informe l'inspection d'actions mises en place pour un retour à sa conformité. La visite du 20 août 2024 a consisté à vérifier la bonne mise en conformité de l'exploitant sur ces points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE SAINT-OMER
- 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société BRASSERIE DE SAINT-OMER est la fabrication de bière à partir de malt et de maïs, ainsi que son conditionnement en fûts, boîtes métalliques et bouteilles. Le fonctionnement du site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014. Sa production annuelle est d'environ 3 Millions d'hectolitres. L'usine est située dans le centre ville de Saint-Omer, rue Edouard Devaux.

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7-4-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retire son projet de mise en demeure annexé à son rapport du 12/06/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks unique des matières dangereuses et des matières combustibles est présenté à l'inspecteur. Sa dernière mise à jour date du 14 aout 2024. On y trouve un état récapitulatif et un état par zone (laboratoire, atelier, chaufferie,...).Les matières sont classées par mention de danger et sont désignées pas leur nom commercial et par nom commun(arômes,...).Les déchets sont intégrés à cet état. Lors de la dernière visite sur cette thématique, en date du 15 mai 2024, il était observé un stockage de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans la zone 2 (dite "stockage derrière la salle C").

Notamment :-des liquides arôme citron, nom du produit PE7187, fabricant METAROM, mention de danger H226 Liquide et vapeurs inflammables, et H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ;L'exploitant indique qu'il s'agit d'arômes saisonnier, présents de manière occasionnelle. Ce produit bien que dangereux et combustible n'apparaissait pas dans l'état des stocks de la zone 2.

L'exploitant par courriel du 14 aout 2024 indique que l'état des stocks avait été réalisé le lundi 13/05 au matin ; le produit PE7187 était en stock 0 ; lors de la visite d'inspection (le 15/05), ce produit était présent sur la zone car la livraison a eu lieu le lundi 13/05 dans l'après-midi et que l'état des stock n'est mis à jour a minima qu'une fois par semaine. L'exploitant joint à son courriel le bon de livraison avec la partie mentionnant le produit PE7187.

Ce jour, il est observé la présence d'un fut de TARTRAL (détartrant, mention de danger H290 corrosif, H302 Toxicité aigue, H314 corrosif irritant pour la peau) dans la zone 2(stockage derrière la salle c) sans que ce produit ne soit mentionné à cette place au registre. L'exploitant indique que ce produit, initialement stocké à la chaufferie (vu sur l'état des stocks) vient d'être déplacé pour des questions pratiques. L'exploitant indique que l'état des stocks va être modifié dans la semaine. Il est à noter que la dernière mise à jour, en date du 14 aout correspond, au départ en congés de la responsable sécurité environnement.

L'état des stocks reste un outil fiable même si il est observé une variable en temps réel, l'état des stocks n'étant mis à jour que tous les 7 à 10 jours.

L'exploitant ayant justifié la dérive observée lors de la visite du 15 mai 2024 et lors de la visite de ce jour, la proposition de mise en demeure de l'inspection concernant l'exhaustivité de l'état des stocks, dans son rapport du 12 juin 2024 est retirée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de Données de Sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

L'inspection demande à consulter 3 Fiches de Données de Sécurité pour des produits présents dans la zone de stockage dite "derrière la salle C".

Ainsi, sont vérifiées les FDS des produits suivants : NALCO 2510, P3-oxysan ZS et TARTRAL.SID

Les FDS sont récentes, elles regroupent l'ensemble des informations relatives aux risques et dangers liés à l'emploi du produit. Les 16 rubriques obligatoires sont présentes, notamment l'identification des dangers, les éléments d'étiquetage, les premiers secours à porter, les précautions de stockage, de manipulation, de transport et d'élimination, les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires, etc

Les fiches sont datées du 24 juin 2022 pour le NALCO 2510, du 07 septembre 2022 pour le P3-oxysan ZS et du 09 novembre 2022 pour le TARTRAL.SID (dates de révision).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 7-4-1

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques - rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite du 15/05/2024 il était constaté le stockage de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans la zone 2 (stockage dit "derrière la salle C") sans rétention.

Notamment des liquides arôme citron, nom du produit PE7187, fabricant METARON, mention de danger H226 Liquide et vapeurs inflammables, et H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Dans son rapport de visite du 12 juin 2024, l'inspection propose alors à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7-4-1 de son arrêté d'autorisation.

Par courriel du 14 août 2024 l'exploitant indique que des bacs de rétention sont en place, et deux photographies sont jointes pour confirmer la présence des bacs.

L'inspection se rend sur site le 20 août 2024 pour vérifier la mise en conformité de l'exploitant. Il est constaté la mise en place de rétentions et un stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols hors rétention. Il s'agit de biocides (NALCO 2510, P-Oxysan ZS) et d'un acide (TARTRAL.SID). A la demande de l'inspection, ces produits sont placés sur rétention.

L'exploitant doit rester vigilant sur le stockage de ses produits. Les liquides susceptibles de créer une pollution doivent être placés sur rétention dès leur arrivée sur site.

Suite au passage de l'inspection, les liquides susceptibles de créer une pollution ont été placés sur rétention. En ce sens l'exploitant respecte désormais les prescriptions de l'article 7-4-1 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2014. L'inspection retire sa proposition de mise en demeure annexée à son

rapport du 12/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite